

GE_GERICHTE ACPR/68/2013 vom 20. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_68_2013

FR: GE_GERICHTE ACPR/68/2013 du 20 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE ACPR/68/2013 del 20 dicembre 2012

Erwägungen

E. 1

CPP).

E. 2

Le Ministère public ne peut pas engager l'accusation devant le tribunal de première instance sans avoir formellement clôturé la procédure préliminaire (art. 318 CPP). L'avis de prochaine clôture a pour but de donner aux parties la possibilité de se prononcer sur le résultat et l'issue de l'instruction effectuée par le Ministère public et, le cas échéant, de requérir un complément d'enquête (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 318), voire de vérifier, avant de donner suite à la procédure, s'il a traité toutes les demandes des parties tendant à l'administration de preuves (P. MAURER, Das bernische Strafverfahren, Bern, 2003, ad art. 397 figurant dans l'ancien code de procédure pénale bernoise, comportant une teneur identique à l'art. 318 al. 1 CPP). C'est précisément dans ce but que l'arrêt précédent de la Chambre de céans renvoyait la cause au Ministère public, et celui-ci s'est plié à ces étapes nécessaires.

E. 2.2

p. 204). Une telle réparation dépend de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 126 I 68 consid. 2 p. 72) ; elle peut également se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 136 V 117 consid. 4.2.2.2 p. 126 s; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204). En l'espèce, le Ministère public n'a, certes, même pas saisi l'occasion de ses observations pour expliciter, si peu que ce soit, les raisons pour lesquelles il n'avait pas donné suite aux réquisitions de preuve du recourant. Cependant, l'objection que les parties plaignantes tirent de l'imminence de la prescription est déterminante, puisque le décès dont le recourant pourrait être pénalement responsable par négligence (art. 117 CP) remonte au 20 septembre 2006, soit à quelque six ans et demi (cf. art. 97 al. 1 let. c CP). En outre, même si l'on ne peut réduire ici l'exigence de motivation à une vaine formalité, l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (cf. ATF 135 I 187 consid. 2.2 p. 190), provoquerait, en tout cas, un allongement inutile de la procédure, puisqu'en se retranchant derrière l'art. 318 al. 3 CPP, le Ministère public a montré qu'il n'entendait pas entrer en matière sur les réquisitions de preuve litigieuses. Par ailleurs, le recourant a eu la possibilité de se faire entendre par l'autorité de céans,

- 9/13 - P/19653/2006 qui dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (cf. art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP). Il y a donc lieu de s'écarter – exceptionnellement – de la règle jurisprudentielle selon laquelle la violation du droit d'être entendu doit en principe entraîner

l'annulation de la décision déférée, et il convient, par conséquent, d'examiner les autres griefs soulevés dans le recours.

E. 3

Le recourant fait toutefois grief au Ministère public d'avoir écarté ses réquisitions de preuve sans se prononcer sur leur pertinence, autrement dit sans motivation, et d'avoir, en réalité, su d'emblée qu'il n'y donnerait pas suite.

E. 3.1

À teneur de l'art. 80 CPP, les prononcés des autorités pénales, qu'ils revêtent la forme de jugements, de décisions ou d'ordonnances (al. 1), doivent être rendus « par écrit et motivés » (al. 2). L'exigence de motivation des diverses décisions rendues par les autorités judiciaires – qui est une garantie constitutionnelle découlant du droit d'être entendu énoncé à l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 135 I 187 consid. 2.2 p. 190 ; 126 I 97 consid. 2b p. 102) – est destinée à permettre aux justiciables de comprendre les motifs pour lesquels leur argumentation ou point de vue n'a pas été retenu, de décider en toute connaissance de cause s'il se justifie de porter l'affaire à une instance supérieure et, enfin, à celle-ci de contrôler que le droit a été correctement appliqué (arrêt du Tribunal fédéral 6P.22/2002 du 8 avril 2002). La motivation doit porter seulement sur les points qui sont clairement évoqués et dont dépend le sort de la cause (SJ 1987 647 consid. 2a p. 647/648), et il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son prononcé ; cependant, elle n'est pas tenue de répondre à tous les arguments présentés (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277 ; 126 I 97 consid. 2b p. 102).

E. 3.2

En l'espèce, l'ordonnance entreprise ne se prononce pas sur les actes requis par le recourant, sauf à en résumer la teneur, et l'on cherche en vain des explications dans

- 8/13 - P/19653/2006 les observations du Ministère public, qui s'abritent, sans autre développement, derrière l'art. 318 al. 3 CPP. Ce procédé, d'un laconisme frisant la désinvolture, n'est pas admissible. La Chambre de céans a déjà rappelé (ACPR/44/2013) que l'obligation de brève motivation stipulée à l'art. 318 al. 2, 2e phrase, CPP ne devait pas, sous le prétexte que l'ordonnance fondée sur cette disposition ne serait pas sujette à recours, rester lettre morte ; l'importance d'un rejet motivé des réquisitions de preuve présentées par une partie vise autant à permettre à l'autorité de recours de vérifier efficacement si le Ministère public a correctement appliqué la notion de préjudice juridique (art. 394 let. b CPP), seul critère permettant de ne pas différer l'administration d'une preuve (not. ACPR/53/2013), qu'à assurer au tribunal qui statuera au fond une connaissance des motifs conduisant à refuser une réquisition de preuve, pour qu'il puisse les prendre en compte et les apprécier, si la partie concernée réitère, dans le cadre des débats, ses propositions de preuves écartées (FF 2006 1254). La motivation de l'ordonnance querellée n'est pas satisfaisante à cet égard, puisqu'en se référant uniquement au passage de l'arrêt de l'autorité de recours du 2 mai 2012 lui enjoignant de mettre en prévention le recourant et de le renvoyer en jugement, le Ministère public ignore purement et simplement les réquisitions de preuve du prévenu, auxquelles cet arrêt le rendait pourtant attentif (consid. 10.3, p. 30) ; en d'autres termes, le Ministère public donne prise au grief du recourant de n'avoir respecté que pour la forme l'étape de l'art. 318 al. 1, 2e phrase, CPP. Le droit d'être entendu du recourant a donc été violé.

E. 3.3

La jurisprudence fédérale admet, toutefois, qu'une violation, même grave, de ce droit puisse être réparée en instance de recours, lorsque l'intéressé a eu la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 s.; 133 I 201 consid.

E. 4

Le recourant estime que le recours est ouvert, au motif que les demandes d'investigations auxquelles il conclut seraient « totalement incompatibles » avec la procédure de première instance et ne pourraient pas être réitérées devant le Tribunal de police.

E. 4.1

Selon l'art. 394 let. b CPP, le recours visé à l'art. 393 CPP est irrecevable lorsque le ministère public ou l'autorité pénale compétente en matière de contraventions rejette une réquisition de preuves qui peut être réitérée sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance. La notion de préjudice juridique, au sens de cette disposition, n'est pas définie. Elle n'est pas davantage explicitée dans le Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005. Toute procédure pénale emporte en soi le risque que certaines preuves qui auraient pu être administrées dans la procédure préliminaire puisse ne plus l'être par la suite aux débats. Ce risque ne saurait toutefois conduire à admettre trop largement la recevabilité d'un recours contre un éventuel refus de donner suite à des réquisitions de preuves d'une partie à la procédure pénale (en ce sens M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 7 ad art. 394). La possibilité de recourir doit ainsi être admise lorsqu'il existe un risque de destruction ou de perte de moyens de preuve. Il doit s'agir d'un risque concret et non d'une simple possibilité théorique, faute de quoi l'exception voulue par le législateur à la possibilité de mettre en cause les décisions relatives à l'administration des preuves, à ce stade de la procédure, pourrait devenir la règle. La seule crainte abstraite que l'écoulement du temps puisse altérer les moyens de preuve ne suffit pas. Ainsi, le préjudice évoqué à l'art. 394 let. b CPP ne se différencie pas du préjudice irréparable visé à l'art. 93 al. 1 let. a LTF, qui s'entend, en droit pénal, d'un dommage juridique à l'exclusion d'un dommage de pur fait tel l'allongement ou le renchérissement de la procédure. La doctrine évoque à cet égard la nécessité d'entendre un témoin très âgé, gravement malade ou qui s'apprête à partir dans un pays lointain définitivement ou pour une longue durée, ou encore celle de procéder à une expertise en raison des possibles altérations ou modifications de son objet (P. GOLDSCHMID / T. MAURER / J. SOLLBERGER (éds), Kommentierte Textausgabe zur Schweizerischen Strafprozessordnung, Berne 2008, p. 388 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 3 ad art. 394 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 6 ad art. 394 ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), Zurich 2010, n. 3 ad art. 394 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 6 ad art. 394 ; M. PIETH,

- 10/13 - P/19653/2006 Schweizerisches Strafprozessrecht : Grundriss für Studium und Praxis, 2009, p. 230). Il en va de même lorsque le refus d'instruire porte sur des moyens de preuve qui risquent de disparaître et qui visent des faits non encore élucidés (ATF 101 Ia 161/163 ; 98 Ib 282 consid. 4 in fine p. 287). Pour qu'une dérogation à l'irrecevabilité du

recours contre un refus de procéder à des actes d'instruction entre en considération, les moyens de preuve invoqués doivent porter sur des faits pertinents. Même si cette condition ne ressort pas expressément du texte de l'art. 394 let. b CPP, elle découle de l'art. 139 al. 2 CPP (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 6 ad art. 394). C'est à la lumière de ces principes qu'il convient d'examiner le rejet de chacune des requêtes d'instruction formulées par le recourant (arrêt du Tribunal fédéral 1B_189/2012 du 17 août 2012 consid. 2.1).

E. 4.2

En l'espèce, l'on ne voit pas ce qui empêcherait le recourant de réitérer, sans dommage irréparable, ses demandes de relevés comparatifs et d'expertise échocardiographique devant le tribunal de première instance. Sous couvert de préjudice juridique, il n'invoque, à vrai dire, que des « contingences organisationnelles », autrement dit de procédure préparatoire aux débats, qui ne résistent pas à l'examen. La direction de la procédure du Tribunal de police pourrait décider de donner suite à l'une, l'autre ou les deux réquisitions de preuve qu'il a présentées au Ministère public, s'il les renouvelait devant elle (art. 331 al. 2 CPP). À vrai dire, ces réquisitions n'entraîneraient guère que des démarches épistolaires, de sorte qu'on ne discerne pas quel écueil insurmontable se poserait aux débats, étant observé qu'au vu des art. 187 al. 2, 189, 332 al. 3 et 343 al. 1 CPP, la direction de la procédure du Tribunal de police dispose de toute latitude pour prendre la mesure la plus opportune à ses yeux, singulièrement en termes de célérité.

E. 4.3

Par ailleurs, aucune des deux investigations sollicitées dans le recours ne répond au critère de modification ou d'altération de l'objet d'une expertise.

E. 4.3.1

À supposer qu'en 2006, d'autres établissements hospitaliers de la région n'étaient pas équipés de capnographe, ou que celui-ci n'était pas adjacent au bloc opératoire, et que ces vérifications soient réellement pertinentes pour trancher – ce qui est une question de droit (ATF 131 III 121 consid. 3.1 p. 124) – du respect des règles de l'art, entendues comme les principes établis par la science médicale, généralement reconnus et admis, communément suivis et appliqués par les praticiens (ATF 108 II 59 consid. 1 p. 61; 64 II 200 consid. 4a), l'objet de ces vérifications n'est pas exposé à un risque de dépérissement. Au demeurant, l'arrêt rendu précédemment par la Chambre de céans a déjà retenu (ACPR/182/2012, « En fait », let. D.c., p. 8, et consid. 9.3, p. 24) le caractère obligatoire et impératif des directives de la SSAR depuis 2002 – ce que le recourant élude au motif que celles-ci ne coïncideraient « pas complètement » avec les règles de l'art « effectives » (sic) –, de sorte qu'une hypothétique non-conformité sur ce point d'autres établissements hospitaliers n'exonérerait pas encore le recourant de toute faute pénale propre. En

- 11/13 - P/19653/2006 matière d'infractions par négligence, le juge peut en effet, lorsque les règles de l'art ne sont pas codifiées dans des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter des accidents, se référer à des règles analogues qui émanent d'associations privées ou semi-publiques, lorsqu'elles sont généralement reconnues (ATF 133 IV 158 consid. 5.1. p. 162), et le recourant ne prétend pas qu'il devrait en aller différemment avec les directives de la SSAR. Au surplus, celles-ci ne paraissent pas avoir changé sur le point pertinent (cp. PP 200 et les pages 10 et 12 de la dernière version, disponible sur le site internet de la SSAR : <http://www.sgar->

E. 4.3.2

Le résultat de l'échocardiographie du 13 septembre 2006 n'est pas non plus une preuve menacée de modification ou d'altération. Comme le recourant l'exprime lui-même, l'examen qu'il souhaite à cet égard porterait sur un « enregistrement », autrement dit sur un support matériel fixe, qui plus est déjà versé à la procédure, y compris sous forme de rapport écrit dans le dossier médical. Que le résultat de cette échocardiographie ait déjà été « examiné » – ce qui ne ressort pas du dossier – par un médecin non pas cardiologue, mais spécialiste en diabétologie, comme l'allègue le recourant, ne rend pas plus pertinente ni plus pressante l'administration, à ce stade, de la preuve qu'il propose. Du reste, il lui suffirait, plus simplement, de requérir l'audition au procès de l'auteur du rapport médical précité, si tant est qu'il soit possible d'établir qu'une dyskinésie (selon le rapport, une hypokinésie) – constatée postérieurement à la réanimation – préexistait à l'opération.

E. 4.4

De l'ensemble des considérations qui précèdent, il découle que les conditions permettant de déroger à l'art. 394 let. b CPP ne sont pas réunies; dans cette mesure, le recours s'avère irrecevable.

E. 5

Comme la violation du droit d'être entendu, constatée au consid. 3.2 supra, n'a pas conduit à l'admission du recours et se voit réparée par la présente instance, il ne saurait être question d'une indemnisation du recourant de ce chef (cf. par analogie l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_525/2012, du 22 octobre 2012, consid. 5.2). Pour leur part, les parties plaignantes, qui ont gain de cause, concluent à l'allocation d'une indemnité de procédure, i.e. à l'indemnisation de leurs frais de défense, mais n'en ont pas justifié, au sens de l'art. 433 al. 2 CPP. L'autorité de recours n'a pas à instruire d'office ce point particulier, la partie plaignante étant alors forclosée (N. SCHMID, op. cit., n. 10 ad art. 433).

E. 6

Le recourant, qui succombe intégralement dans son recours, assumera les frais de l'État (art. 428 al. 1 CPP). * * * * *

- 12/13 - P/19653/2006